

Mme Marion Hislen
Déléguée à la Photographie
Direction Générale de la Création Artistique

Le 10 juillet 2019

Madame,

Dans le cadre des travaux du « Parlement de la photographie », vous nous avez sollicités pour nous faire part d'un certain nombre de propositions, et pour que nous vous fassions connaître nos observations et nos éventuelles propositions alternatives dans le cadre de réunions et d'échanges que vous souhaitiez informels.

Cependant, alors que nous avons dû parfois insister pour participer à ces réunions, en connaître les thèmes et le planning, nous regrettons que notre légitimité à représenter nos confrères soit mise en cause de manière récurrente, autant que la légitimité d'une instance comme la Commission de la carte de presse (CCIJP), instituée par la loi.

Dernièrement, vous nous avez sollicités pour signer le Code de bonnes pratiques professionnelles dit « Brun Buisson », afin de pouvoir intégrer la commission de suivi du dit-code, dans la perspective de la mise en place de conventions cadres avec les éditeurs de presse.

Pas plus qu'il y cinq ans, nos organisations ne souhaitent signer le code de bonnes pratiques professionnelles, pour les raisons suivantes :

• **Code de bonnes pratiques professionnelles**

Nous vous rappelons au préalable les raisons pour lesquelles nos organisations ne sont pas signataires du Code de bonnes pratiques professionnelles.

- Cet accord, qui n'est pas un accord paritaire et qui ne s'impose qu'à ses signataires, prétend se substituer à l'accord interprofessionnel du 10 mai 2007 portant sur les revenus complémentaires des reporters-photographes employés par les agences photographiques ; qui contenait de multiples dispositions utiles à la profession des journalistes reporters photographes – JRP (bon de commande, contrat de mandat et obligation de négocier un barème de rémunération à la pige).

Nous aurions préféré que cet accord interprofessionnel, qui règle notamment les problèmes de revenus complémentaires des JRP et qui permet que ces droits d'auteurs soient pris en compte par la CCIJP, soit étendu à l'ensemble des éditeurs de presse et non aux seules agences de presse. Ce n'est que sous la pression des éditeurs de presse qu'il a été édicté un Code de bonnes pratiques ayant vocation à se substituer à cet accord.

- Les mêmes éditeurs ont voulu limiter les pénalités définies par la jurisprudence dans les cas d'absences (ou erreurs) des crédits pour les photographies publiées ; ils ont même prétendu vouloir imposer une symétrie des pénalités pour les reporters-photographes.

L'étude Imatag (dont nous ne connaissons pas la méthodologie) et les réunions au Ministère ont démontré que les éditeurs de presse dans leur grande majorité étaient aujourd'hui dans l'incapacité de gérer les métadonnées, pis encore ils les suppriment trop souvent, à travers des systèmes éditoriaux qui ont tendance à écraser les données initiales, ce qui a pour conséquence de polluer la traçabilité des œuvres. Aucune mesure technique n'a été prise depuis 2014 pour améliorer cet état de fait et éviter la réutilisation sans autorisation ni limite des photographies achetées par les éditeurs (malgré les dispositions des articles 2 et 7 du CBP Brun Buisson).

Cette situation ne peut s'expliquer que par la volonté des éditeurs de ne plus avoir d'entrave à la publication de photographies gratuites, le plus souvent accompagnées de la mention DR (droits réservés), s'exonérant ainsi de la recherche des auteurs. Le recours à la mention DR vise aussi à « camoufler » le recours aux photographies gratuites ; les journalistes étant de plus en plus souvent invités à se procurer auprès de leurs interlocuteurs des photos institutionnelles dont les droits ont été achetés à bas prix par les services de communication à des prestataires non reconnus professionnellement.

- Une étude sur l'utilisation du DR a été commandée par le Ministère de la Culture. Nous en attendons toujours la communication.

En créditant quantité de photographies par la mention DR, les éditeurs indiquent que les droits sont réservés, ce qui signifie que ces montants doivent figurer dans leurs bilans. Aujourd'hui, en l'absence de contrôle, rien ne permet de démontrer que cette ligne figure bien dans les chiffres des sociétés d'édition comme le rappelaient les syndicats d'agence de presse en 2010 (cf. rapport Bertin/Balluteau).

Nous demandons depuis des années l'encadrement de l'usage de la mention « DR » et la mise en place d'un système de gestion collective pour les œuvres orphelines. Cette possibilité n'est plus évoquée aujourd'hui, alors même que « *Le livre blanc pour la relance de la politique culturelle* de 2007 » et le CSPLA dans un avis du 10 avril 2008 avaient émis des préconisations en ce sens. Le rapport Bertin/Balluteau publié le 27 juillet 2010 mentionne que « *les rapporteurs estiment nécessaire de mettre en œuvre un dispositif conforme aux préconisations du CSPLA impliquant un système de gestion collective obligatoire des droits attachés aux photographies "orphelines" »*.

- Cinq ans après sa signature (juillet 2014), aucun bilan des travaux de la commission de suivi ne nous a été communiqué.

Force est de constater que ce Code de bonnes pratiques n'a apporté aucune amélioration dans les relations auteurs, éditeurs et agences de presse, comme l'attestent, par exemple, les amendes que vient d'infliger la DGCCRF à quatre titres de presse pour non-respect de la loi sur la modernisation de l'économie (délais de paiement). Ce qui montre si besoin était que le Code de bonnes pratiques n'est pas respecté et qu'il existe des mesures coercitives plus efficaces que les préconisations de l'article 22 du Code de bonnes pratiques.

Comment d'ailleurs les photographes pourraient-ils faire entendre leur voix dans un comité de suivi constitué pour 2/3 de représentants patronaux (éditeurs et agences), comme le stipule l'article 35 du CBP Brun Buisson ?

Il n'est donc pas envisageable que nos organisations participent à la commission de suivi du CBP Brun Buisson.

• Conventions cadres

Vous nous avez annoncé lors des réunions du « Parlement de la photographie » que sept conventions cadres avaient d'ores et déjà été signées avec des éditeurs de presse et que plusieurs autres étaient à la signature.

Si nos organisations plaident depuis de nombreuses années pour le principe d'un conditionnement des aides à la presse au respect d'exigences éthiques et sociales par les éditeurs de presse, le dispositif tel qu'il est mis en œuvre apparaît trop peu contraignant, et suffisamment opaque pour susciter une certaine méfiance.

A aucun moment nous n'avons pu prendre connaissance du contenu de ces conventions. Nous ne savons pas non plus qui pourra y avoir accès (les Instances Représentatives du Personnel ?), qui contrôlera la bonne application de ces conventions et devant quelles instances seront portés les litiges pour permettre l'application des sanctions prévues.

Selon vos déclarations, ces conventions, pour l'essentiel, ne reprendraient que les obligations définies dans le Code de bonnes pratiques professionnelles, sans que l'on sache même si ce dernier est repris in extenso.

Toute idée de conditionner des aides directes à la presse par un engagement fort pour privilégier l'approvisionnement en photos auprès d'agences de presse et de photographes de presse, semble-t-il, a été exclu de ces conventions au prétexte de l'impossibilité juridique (selon la DGMIC) d'imposer un quota aux éditeurs de presse.

Pourtant, l'idée d'imposer un volume réservé apparaît comme une nécessité et des solutions existent :

- Comme le rappelle Madame Monique Barbaroux dans son rapport du 15 février 2016 :

« Même si le domaine de la presse est différent de celui du cinéma et de l'audiovisuel, on rappelle qu'il existe, dans les cahiers des charges des entreprises privées de communication audiovisuelle bénéficiant de fréquences du domaine public, certaines obligations de contenu. Ainsi, en contrepartie de l'autorisation de diffuser donnée par le CSA et de la convention signée avec lui, les services de télévision à péage, comme Canal Plus, ont paraphé avec les professionnels du cinéma (réalisateurs, producteurs, auteurs, distributeurs) des engagements précis sur les contenus des offres à leur public : obligation de commandes d'œuvres européennes (12,5% des ressources de la chaîne), dont un volume dédié aux films français (9,5%), avec un minimum garanti par mois et par abonné, obligations d'investissement auxquels s'ajoutent des engagements de préachats et le respect d'une clause dite de diversité pour les oeuvres d'auteurs plus fragiles.

Ainsi, un volume minimal de commandes assurées aux photographes indépendants, dans un contexte juridique clarifié où peuvent coexister piges et droits d'auteurs pour les "repasses", en contrepartie des aides publiques directes versées au titre du pluralisme, constituerait une nette avancée et redonnerait la place qu'elle mérite à la photo. »

- Une autre solution serait de conditionner l'obtention d'un numéro de CPPAP à l'obligation d'un contenu rédactionnel (texte et images) réalisé majoritairement par des journalistes professionnels.

Il faut par souci de transparence que cette commission soit paritaire et que puissent y siéger des représentants des journalistes et non pas uniquement un membre du Conseil d'État, associant à parité des représentants des professionnels concernés (entreprises ou agences de presse) et des administrations de l'État (DGMIC).

Est-il normal qu'aujourd'hui certaines publications bénéficiant d'un numéro de CPPAP n'emploient aucun journaliste professionnel permanent ?

Nos organisations considèrent qu'il est urgent de mettre en œuvre un conditionnement des aides à la presse, à des objectifs chiffrés et des exigences réellement contraignantes pour les éditeurs de presse sur les points suivants :

- * des engagements précis sur un volume minimal de commandes ou de recours à des contenus photographiques réalisés par des photojournalistes professionnels ;
- * respect des bons de commande et des barèmes de piges ;
- * obligation d'ouvrir des négociations par formes de presse pour aboutir à la réévaluation des barèmes de piges ;
- * obligation d'ouvrir des négociations sur les tarifs des « repasses », dans le cadre des accords Hadopi ;
- * encadrement de l'usage de la mention « DR » ;
- * obligation du respect de la traçabilité des œuvres et des métadonnées à travers des mesures techniques ;
- * mise en place d'un système de gestion collective pour les œuvres orphelines.

• **Décret barème minimum de piges**

Nous réaffirmons qu'il est urgent de reformer l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige. Ce texte, qui fixe une rémunération salariale minimale à peine supérieure au SMIC et qui ne tient aucun compte des droits d'auteurs correspondant à la réalité de l'exploitation des photographies (repasses, exploitations en ligne), alors que c'était pourtant l'objet de la réforme législative « HADOPI », n'a eu que pour seul effet d'accentuer la précarisation de la profession des Journalistes Reporters Photographes. Une précarisation doublement invalidante, puisqu'elle met de plus en plus de JRP hors du champ des critères d'attribution de la carte de presse, fixés par le Code du travail.

Trois chiffres pour résumer cette disparition des photographes des effectifs des journalistes titulaires de la carte de presse, avec ce que cela implique de professionnels ne pouvant tout simplement plus exercer leur métier : 216 cartes de photojournalistes pigistes en 2018 contre 345 en 2013 et 660 en 2001... (Totaux de cartes de photojournalistes, pigistes + mensualisés : 623 en 2018 ; 886 en 2013 ; 1 446 en 2001).

Il convient également d'interdire le recours aux correspondants locaux de presse qui ont un statut dérogatoire et qui ne sont pas des journalistes. Ces pratiques consistant à remplacer insidieusement des photographes pigistes ou permanents, dont les postes sont supprimés, par un recours abusif à des correspondants locaux de presse, relèvent du travail dissimulé. C'est pourtant ainsi que la PQR détourne aujourd'hui le décret sur le barème minimum de pige dans le seul secteur où il amenait

une amélioration (certes insuffisante) des rémunérations des photojournalistes.

Nous regrettons qu'il ne soit tenu aucun compte aujourd'hui par les différents ministères de tutelle des nombreuses propositions que nous avons faites, que ce soit sur les points développés précédemment, il y a cinq ans lors des discussions autour du Code Brun-Buisson, ou lors des négociations sur un barème minimum de piges, ayant abouti à un décret totalement inéquitable; sur les conditions d'attribution de la carte de presse, sans que soit remis en cause les fondements de la Loi Cressard; sur une transposition de la directive sur le droit voisin qui ne se fasse pas au détriment des auteurs sans passer par la gestion collective obligatoire et la détermination d'un pourcentage équitable revenant aux journalistes.

Depuis plus de dix ans de nombreux rapports et études (Lescure, Balluteau, Barbaroux, Ithaque, CSPLA...) vont dans le même sens que nos propositions et mettent en exergue l'urgence à agir face à la situation de crise de la profession; la « flexibilité » offerte aux éditeurs de presse dans l'emploi des photojournalistes pigistes ne trouve qu'insuffisamment de compensations et génère une précarisation accrue...

Aussi, alors que les travaux du « Parlement de la photographie » arrivent à leur terme, nous attendons de votre part des réponses concrètes aux différents points évoqués dans ce courrier. Sans réponse de votre part avant le rendez vous annuel de la profession, au festival international du photojournalisme « Visa pour l'image » de Perpignan, nous rendrons public ce courrier à l'occasion de cet événement, afin que nos confrères soient légitimement informés de la situation.

Dans l'attente, recevez, Madame, nos meilleures salutations.

Olivier Brillanceau, SAIF

Hervé Rony, SCAM

Patrick Roche, UPP

Vincent Lanier, SNJ

Emmanuel Vire, SNJ-CGT

Isabelle Bordes, CFDT Journalistes

Contact :

Emmanuel Vire, secrétaire général du SNJ-CGT

snj@cgt.fr / Tél. 06 31 04 35 36